

## **CH\_VB 87.078 vom 8. März 1988**

Bundesverwaltung, 1988-03-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_87.078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.078)

FR: CH\_VB 87.078 du 8 mars 1988

IT: CH\_VB 87.078 del 8 marzo 1988

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Historique du projet Après le rejet de la «loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales» par le peuple, le 1er juin 1969, et la promulgation de la réglementation transitoire du 24 juin 1970, les travaux en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les EPF ont commencé sans tarder. Il devait toutefois bientôt s'avérer que la préparation d'une loi moderne sur les EPF allait prendre beaucoup plus de temps qu'on ne l'imaginait, car elle nécessitait un large consensus et la mise à l'épreuve de diverses réformes. Le rejet par le peuple de la loi sur l'aide aux hautes écoles et la recherche, le 28 mai 1978, et la modification profonde, dans l'intervalle, du climat de la politique universitaire nous ont contraints à modifier les priorités qui avaient été fixées sur le plan législatif. Pour cette raison, vous avez approuvé à trois reprises une prorogation de la réglementation transitoire du 24 juin 1970, soit le 20 juin 1975 pour une durée de cinq ans (RS 414.110.21), le 21 mars 1980 pour une durée de cinq ans (RO 1980 886) et le 21 juin 1985 pour une durée de six ans (RO 1985 1452). Le présent projet de loi a nécessité des années de préparation. Les travaux d'une commission nommée par le Département de l'intérieur en 1969, présidée par le professeur Hans Schultz, ont duré jusqu'en 1976. Le projet a ensuite été épuré et mis au point par un groupe de rédaction de l'administration. Après avoir été adapté à la situation nouvelle en matière de politique universitaire et de recherche, il a fait l'objet d'une large consultation au début de 1984. C'est à la fin de 1986, en nous fondant sur les résultats de cette consultation et sur les premiers résultats de l'étude Hayek, que nous avons pris des décisions de principe importantes qui devaient nous guider dans la rédaction de la loi. Le Département de l'intérieur a ensuite chargé le professeur Thomas Fleiner, qui avait élaboré un projet de loi sur les EPF en 1973 déjà, de rédiger le texte de la loi en collaboration avec un groupe interne à l'administration.

#### **E. 15**

Résultat des consultations Nous avons autorisé le Département de l'intérieur, le 12 mars 1984, à mettre en consultation l'avant-projet de loi sur les EPF. 87 avis au total ont été recueillis. Ils émanaient de 24 cantons, de neuf partis politiques suisses, de quinze associations faîtières du secteur privé, de treize organes et groupes s'occupant de politique de la science et de 26 services et groupes appartenant au domaine du Conseil des EPF. Les résultats ont été communiqués à tous les intéressés qui nous en ont fait la demande. 712

Les milieux consultés ont en général accueilli favorablement la perspective d'une base juridique pour les deux EPF et les établissements annexes et exprimé le désir qu'elle devienne bientôt réalité. Excepté le parti socialiste suisse et l'Union nationale des étudiants de Suisse, qui déploraient ici et là un manque de clarté ou un excès de détails et ont renvoyé l'avant-projet au département pour qu'il le retravaille, tous les milieux consultés ont émis des avis généralement positifs. Les améliorations proposées et les objections concernaient

notamment les droits de participation des membres des écoles, les relations des EPF et des établissements annexes avec les milieux économiques ainsi que la légitimité des services fournis par les écoles. Les opinions divergeaient quant au degré d'autonomie qu'il convenait d'accorder aux EPF, à l'opportunité de leur donner la personnalité juridique et à l'autorité - Conseil fédéral ou Département de l'intérieur - à laquelle devait être subordonné le Conseil des EPF. En résumé, la procédure de consultation nous a permis de nous rendre compte que l'avant-projet constituait une base valable pour une future loi sur les EPF mais qu'il fallait le retoucher. Le Département de l'intérieur, lors de la rédaction du présent projet, a réexaminé les points critiques avec les représentants des corps universitaires et des associations de personnel. Aucun accord pleinement satisfaisant n'a toutefois pu être obtenu au sujet des droits de participation et des rapports de service des membres des écoles.

2 Partie spéciale

21 Idées directrices et principes de la loi 211 But La nouvelle loi sur les EPF doit en premier lieu créer les conditions permettant aux EPF d'accomplir de façon optimale leurs tâches premières d'enseignement et de recherche. On attend des EPF qu'elles donnent aux étudiants une bonne formation correspondant aux exigences professionnelles et qu'elles forment une relève scientifique apte à assumer les tâches de plus en plus complexes que doivent accomplir les hautes écoles. Enfin, elles devraient être à la pointe du développement dans la recherche et faire preuve d'ouverture aux connaissances et aux méthodes nouvelles. Les EPF devront à l'avenir satisfaire à des attentes croissantes et relever de nombreux défis. La tendance à la spécialisation dans la recherche se poursuivra. Les enseignants devront cependant mettre plus fréquemment en évidence l'interdépendance de leur spécialité et du contexte plus vaste dans lequel elle s'inscrit. Les EPF doivent créer des centres d'excellence et collaborer plus intensivement avec d'autres hautes écoles et également avec les milieux économiques et l'administration. Elles ne pourront satisfaire à ces exigences que si leur organisation est adaptée aux connaissances les plus récentes acquises en matière de gestion d'entreprise et si leurs organes ont un pouvoir de décision suffisant. 49 Feuille fédérale. 140e année. Vol. I 713

212 Autonomie des EPF Les EPF sont des établissements de droit public relevant de la Confédération, qui ont une structure hiérarchique et non celle d'une corporation de membres. Elles sont régies par les principes généraux du droit administratif. Les membres des EPF, en tant qu'utilisateurs des établissements, sont soumis à des règles découlant de leur statut juridique particulier, formulées de façon plus précise dans les règlements internes. Les EPF doivent jouir de la plus grande autonomie possible quant à leur exploitation et à leur organisation. Elles doivent pouvoir exercer librement leurs activités scientifiques dans le cadre des conditions posées en matière de politique de la science et de politique de l'éducation, des décisions relatives aux dépenses et des compétences de surveillance des autorités fédérales. Le statut d'autonomie particulier aux EPF est mis en relief par diverses dispositions du droit fédéral: en vertu de l'article 72 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), le recours au Conseil fédéral n'est recevable contre les décisions des établissements autonomes de la Confédération que si le droit fédéral le prévoit explicitement. En tant qu'établissements autonomes, elles sont des instances précédentes du Tribunal fédéral, dans la mesure où ce dernier est compétent, en qualité de juridiction administrative, en ce qui concerne l'examen des décisions (art. 98rf OJ; RS 173.110). En vertu de l'article 15 de la loi fédérale du 18 décembre 1968 sur les finances de la Confédération (RS 611.0), les budgets spéciaux des entreprises et établissements autonomes - c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la personnalité juridique - peuvent être présentés à part dans le budget d'Etat. En tant qu'établissements de la

Confédération, les EPF sont exonérées de tout impôt cantonal ou communal (art. 10 de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération; RS 170.21). Les EPF, étant donné leur position hiérarchique, doivent être considérées comme des unités administratives subordonnées au Conseil fédéral. Les employés des EPF peuvent par conséquent être des fonctionnaires, au sens de l'article premier de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires (RS 172.221.10). La subdélégation prévue dans l'article 62, par exemple, peut aussi s'appliquer à eux; nous pouvons de ce fait autoriser les EPF à établir leurs propres réglementations concernant la situation juridique des employés ayant un statut administratif de droit public. Les initiatives décisives doivent cependant venir des EPF elles-mêmes; il leur appartient aussi de concrétiser de manière responsable les décisions, propositions et suggestions des autorités supérieures. C'est là une préoccupation fondamentale des institutions scientifiques modernes, qui souhaitent que soient décentralisées les responsabilités et les décisions en fonction des compétences scientifiques et qui entendent encourager les initiatives et la créativité. La liberté de la science, la responsabilité du scientifique et l'autonomie des EPF constituent dans ce sens un tout indissociable. 714

213 Organisation L'organe suprême du domaine des EPF a été jusqu'à présent le Conseil des EPE Selon la loi de 1854, celui-ci avait été conçu pour diriger l'EPF de Zurich.

Conséquemment à la reprise de l'EPUL et à l'importance prise par les établissements annexes, le Conseil est devenu un organe chargé de diriger l'ensemble du domaine du Conseil des EPF et est amené à prendre aussi bien des décisions opérationnelles que des décisions de principe. Une conférence présidentielle s'est par conséquent constituée au sein du Conseil. Elle est composée du président du Conseil et des deux vice-présidents ainsi que des directeurs des établissements annexes. Bien qu'elle soit devenue un organe opérationnel, cette conférence, faute de base légale, n'a pas de compétences. Une nette distinction est faite, dans le projet de loi, entre le Conseil des EPF et la Direction du domaine des EPF. Le Conseil des EPF, sous réserve des compétences du Parlement et du Conseil fédéral, assume la responsabilité de tout ce qui est entrepris dans le domaine des EPF. Il occupe une position analogue à celle du conseil d'administration d'une grande entreprise: il décide des objectifs stratégiques à long terme en matière de politique de l'éducation et de politique de la recherche et établit les directives nécessaires à la gestion. Dans cet esprit, il crée des centres d'excellence, veille à une utilisation efficace des moyens financiers et surveille la coordination interne et externe. L'organe de direction opérationnelle est la Direction du domaine des EPF. En tant qu'organe exécutif, elle gère le domaine des EPF, exécute les décisions du Conseil des EPF et en est responsable devant lui. Selon le nouveau projet d'organisation, le domaine des EPF n'est plus subordonné au Conseil fédéral mais au Département de l'intérieur. C'est à cette condition seulement que le département peut accomplir efficacement et dans l'intérêt général de la Confédération ses tâches supérieures en matière de politique de l'éducation et de politique de la recherche. De cette manière, il peut travailler avec les autres collectivités ayant la charge d'une haute école et assumer sa responsabilité ainsi que son devoir de surveillance particuliers à l'égard des EPF. 214

Participation La réglementation transitoire de 1970 a été l'occasion de mettre à l'épreuve diverses formes de participation au sein des deux EPF. Il s'est avéré, ce faisant, que la formation de l'opinion dans les domaines fondamentaux de chaque école doit s'effectuer de bas en haut. C'est le cas notamment dans la planification des écoles et pour l'organisation de l'enseignement. L'essentiel du travail est accompli au niveau de la section (à l'EPF de Zurich) ou du département (à l'EPF de Lausanne). Tous les groupes de membres des écoles

sont représentés dans les organes compétents actuellement (Conférence de section, Conseil de département, commissions d'enseignement) et les expériences faites depuis plusieurs années ont démontré que ce type de participation fonctionne et donne de bons résultats. C'est la raison pour laquelle l'article 31 du projet de loi met l'accent sur 715

la participation des représentants de tous les groupes de membres des écoles, dans la mesure où ils sont concernés, à la formation de l'opinion et à la préparation de décisions, en particulier lorsqu'elles touchent l'enseignement, la recherche et la planification de chaque EPF et de ses unités d'enseignement et de recherche. Pour que la participation des membres des écoles soit fructueuse, il faut qu'ils soient bien informés; la Direction de l'école doit y veiller. Les membres peuvent aussi prendre eux-mêmes l'initiative d'exprimer leurs préoccupations en soumettant des propositions à la Direction ou à d'autres organes, par exemple aux chefs de département ou de section. Ces organes peuvent ainsi se tenir au courant des problèmes que connaissent les membres des écoles. Suite à l'entrée en vigueur de la réglementation transitoire de 1970, chaque EPF a nommé une commission de réforme composée de représentants des quatre groupes de membres de l'école. A l'origine, sa tâche consistait principalement, comme son nom l'indique, à élaborer des propositions de réforme des écoles. Avec les années, ces commissions sont devenues de véritables organes consultatifs de la Direction. Elles reçoivent pour avis toutes les questions concernant les membres des écoles et ont joué dans de nombreux cas le rôle de porte-parole de ces derniers auprès de la Direction. Elles ont aussi contribué de manière essentielle à la formulation de l'article concernant la participation. Après l'entrée en vigueur, en 1983, de nouvelles ordonnances d'exécution concernant le domaine du Conseil des EPF, nous avons décidé la création d'une Assemblée de l'école à l'EPF de Zurich, pour répondre à la demande de ses membres. Ces derniers ont alors décidé de transformer leur commission de réforme en Assemblée de l'école tout en lui conservant sa composition. La commission de réforme de l'EPF de Lausanne est aujourd'hui d'avis qu'elle devrait également être transformée en Assemblée à l'occasion de la promulgation d'une nouvelle loi sur les EPF. La création, prévue dans la loi, d'une Assemblée en qualité d'organe consultatif de la Direction répond ainsi au souhait des membres. Afin d'assurer la participation au niveau du Conseil des EPF, l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, de la réglementation transitoire de 1970 prévoit qu'un membre du corps enseignant de chaque école assiste avec voix consultative aux séances du Conseil. En vertu du 3<sup>e</sup> alinéa du même article, un représentant des assistants et des collaborateurs scientifiques, un représentant des étudiants ainsi qu'un représentant des employés des deux écoles sont en outre invités à participer aux séances du Conseil, avec voix consultative également, lorsqu'il délibère sur les affaires de caractère général concernant les écoles, les matières d'enseignement et de recherche, les plans d'études, les règlements d'examens et les méthodes de formation. Cette formule s'est avérée très pénible. Etant donné que de nombreuses affaires n'intéressent pas vraiment les membres des écoles, les séances laissaient très souvent insatisfaits tant leurs représentants que les membres du Conseil, ce qui a amené ce dernier à tenir ses séances en deux parties, l'une avec les invités, l'autre sans eux. En outre, le changement très fréquent des représentants, qui tient à la nature même du fonctionnement des écoles, perturbe le déroulement des séances. Le nombre élevé des affaires à traiter et la brièveté des délais créant une certaine 716

pression, il est rare qu'un véritable dialogue puisse avoir lieu entre membres du Conseil et membres des écoles. Les représentants des étudiants, des assistants et des employés de l'EPF de Zurich ont exigé, lors du dialogue entre le chef du Département de l'intérieur et les

représentants des membres des écoles qui a eu lieu en août 1987, que ces trois groupes des deux EPF soient représentés par deux personnes au total dans le nouveau Conseil des EPF, où elles auraient voix au chapitre. Les auteurs de cette proposition étaient d'avis que cette solution permettrait de représenter les intérêts de leurs groupes de même que ceux des parties suisse alémanique et suisse romande du domaine des EPF. Les professeurs, à cette occasion, ont fait savoir qu'ils ne revendiquaient en principe pas de droit de représentation au sein du Conseil, mais qu'ils ne manqueraient pas de le faire si un tel droit était reconnu à d'autres groupes. Nous accordons une très grande importance à ce que la participation soit réglementée de façon moderne à tous les niveaux des EPF. Les écoles sont en effet une communauté d'enseignants et d'apprenants. Cette communauté repose sur la disposition permanente au dialogue et sur la possibilité de participer donnée à tous les membres des écoles: ce sont là deux conditions essentielles au bon fonctionnement d'une haute école. L'idée de communauté n'exclut toutefois pas la délégation aux membres des écoles de responsabilités diverses, bien définies et correspondant à leur fonction propre. Il convient de donner à cette participation au niveau du Conseil des EPF la forme la plus adéquate possible, en considérant que les fonctions de cet organe seront très différentes de celles du Conseil des écoles actuel. Nous nous sommes en outre fondés sur les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la réglementation transitoire qui, nous l'avons déjà dit, n'ont pas été tout à fait satisfaisantes. Après avoir examiné méticuleusement tous les aspects de la question, nous sommes convaincus que la participation des membres des écoles et des établissements de recherche sera des plus efficace si elle est organisée de la même manière qu'au niveau des directions des écoles. Cette forme de participation a en effet donné entière satisfaction jusqu'ici. Nous vous demandons par conséquent, avec l'article 25, de créer une Assemblée du domaine des EPF, composée de représentants de tous les groupes des écoles et des établissements de recherche, qui fonctionnera comme organe consultatif du Conseil des EPF. Si cette assemblée est dirigée par le président du Conseil des EPF et qu'elle est convoquée au moins une fois par semestre, la continuité du dialogue entre le Conseil et les membres des EPF et des établissements de recherche est assurée. Cette obligation accroît indubitablement la charge de travail du président du Conseil des EPF. Nous sommes cependant d'avis que c'est le prix à payer pour une participation véritable et que cet effort est par conséquent justifié. En créant une assemblée consultative du domaine des EPF, on garantit - pensons-nous - le droit à l'information et le droit de participation des intéressés qui existent actuellement au niveau du Conseil des EPF, sur une base beaucoup plus large que ne le ferait la représentation à deux au Conseil des EPF des étudiants, des assistants et des employés, souhaitée par les représentants de ces trois groupes de l'EPF de Zurich. Il n'est d'ailleurs guère probable, vu les 717

expériences faites jusqu'à présent, que cette représentation à deux apparaisse comme une solution acceptable aux yeux de tous les membres des écoles et des établissements de recherche et qu'elle n'incite pas d'autres groupes à revendiquer. La preuve en est que le corps enseignant, pour des raisons compréhensibles, a bel et bien revendiqué une telle participation. En outre, on peut douter qu'une telle solution permettrait de représenter suffisamment la Suisse romande. Enfin, les membres des établissements de recherche n'auraient, eux, pas voix au chapitre. Même les associations de personnel ont exigé, dans une demande adressée au Département de l'intérieur, d'être représentées au sein du Conseil des EPE. Toutes ces exigences restreindraient outre mesure notre liberté lors de la composition du Conseil des EPF, à moins que l'on augmente sensiblement le nombre de ses membres. Le Conseil deviendrait un organe lourd, qui n'aurait pas le dynamisme nécessaire

à la gestion des écoles et des établissements de recherche. Cet organe dirigeant, extrêmement important sur le plan de la politique universitaire, doit se composer de personnalités indépendantes qui, en raison de leurs capacités, leur expérience et leur disponibilité, sont en mesure d'accomplir de façon adéquate la tâche de direction stratégique qui leur est confiée dans la loi. Si les droits de représentation des groupes d'intéressés ne sont pas formulés dans la loi, cela n'exclut pas automatiquement que nous prenions en considération les intérêts de ces groupes, surtout de ceux qui sont directement concernés, lors de la nomination du Conseil des EPE. En résumé, nous tenons à souligner que la solution proposée est fondée sur des expériences accumulées depuis l'entrée en vigueur de la réglementation transitoire. L'intention était, avec cette réglementation, de ne pas édicter des dispositions qui, surtout dans le domaine de la participation, pourraient «apparaître comme une anticipation de la nouvelle loi», (message concernant la réglementation transitoire; FF 1970 I 4). La solution choisie dans la réglementation transitoire s'étant révélée peu dynamique et donc peu satisfaisante pour les intéressés, il est logique de prévoir, au niveau du Conseil des EPF, la réglementation qui a fait ses preuves au niveau des écoles. C'est au Conseil fédéral et, le cas échéant, au Conseil des EPF, qu'il appartiendra de fixer en détail l'étendue et les modalités de la participation dans les ordonnances d'exécution de la loi, après avoir consulté les membres des écoles.

215 Rapports de service

Le personnel occupé dans les EPF et les établissements de recherche et rémunéré à la charge de crédits affectés au personnel et aux auxiliaires dans le budget du Conseil des EPF, est actuellement soumis aux dispositions de la loi sur le statut des fonctionnaires ou du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959 (RS 172.221.101) ainsi que du règlement des employés du 10 novembre 1959 (RS 172.221.104). Font exception les rapports de service du corps enseignant, dont font également partie les assistants. Leur statut est régi par la loi sur le statut des fonctionnaires, par la loi de 1854 sur la création d'une école polytechnique suisse et par la réglementation transitoire. Celles-ci servent de base à l'ordonnance du

#### **E. 16**

novembre 1983 (RS 414.110.3) et dans l'ordonnance sur les EPF du 16 novembre 1983 (RS 414.131), en se fondant sur la loi sur la création d'une école polytechnique suisse et sur la réglementation transitoire. 741

Les dispositions concernant la délégation des compétences législatives fournissent des informations sur le contenu, le but et l'ampleur des compétences déléguées. Cette remarque s'applique aussi à l'article 15, qui nous autorise à déroger aux dispositions régissant le statut du personnel de l'Administration générale de la Confédération, ainsi qu'à l'article 34, qui nous autorise à déroger, par voie d'ordonnance, à la loi fédérale sur les finances de la Confédération. Dans les deux cas, des réglementations dérogatoires ne sont cependant admissibles que si elles sont nécessaires à la bonne gestion des établissements et aux besoins de l'enseignement et de la recherche. 31956 742

Loi fédérale projet sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF) du  
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 27 et 27sexies de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1987 ^ arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Article premier But 1 Les deux écoles polytechniques (EPF) et les établissements de recherche qui leur sont rattachés relèvent de la Confédération. 2 Les EPF et les établissements de recherche ont pour mission a. De former des étudiants et du personnel qualifié dans les domaines scientifique et technique et d'en

assurer le perfectionnement; b. D'encourager la relève scientifique; c. De se consacrer à la recherche scientifique et la faire progresser; d. De fournir des services de caractère scientifique et technique. 3 Ils tiennent compte des besoins du pays. 4 Ils doivent être compétitifs sur le plan international. Art. 2 Champ d'application 1 La présente loi s'applique au domaine des écoles polytechniques fédérales (domaine des EPF). 2 Font partie du domaine des EPF: a. L'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ); b. L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL); c. Les établissements de recherche rattachés aux EPF; d. Le Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF), la Direction et l'Assemblée du domaine des EPF. Art. 3 Organisation du domaine des EPF 1 Les EPF et les établissements de recherche sont subordonnés à la Direction du domaine des EPF. ') FF 1988 I 697 743

Loi sur les EPF 2 Le Conseil des EPF et la Direction du domaine des EPF sont subordonnés au Département fédéral de l'intérieur (département). Chapitre 2: Ecoles polytechniques fédérales Section 1: Tâches des EPF Art. 4 Autonomie 1 Les EPF de Zurich et de Lausanne sont des établissements autonomes de droit public et relèvent de la Confédération. Elles n'ont pas de personnalité juridique. 2 Elles sont libres de s'administrer et de conduire leurs affaires comme elles l'entendent. Elles sont sur un pied d'égalité, chacune gardant toutefois son caractère spécifique. 3 La liberté d'enseignement et de recherche ainsi que la liberté d'esprit des étudiants sont garanties dans les EPF. Art. 5 Disciplines scientifiques 1 Les EPF dispensent un enseignement et font de la recherche dans les domaines des sciences de l'ingénieur, des sciences physiques et naturelles, de l'architecture, des mathématiques ainsi que dans les disciplines connexes. 2 Les sciences humaines et les sciences sociales font aussi partie de leurs activités. Art. 6 Enseignement Les EPF accomplissent leurs tâches dans le domaine de l'enseignement a. En donnant aux étudiants une formation spécialisée conçue sur la base des programmes des écoles du degré secondaire et sanctionnée par un diplôme; b. En offrant la possibilité de préparer un doctorat et de se perfectionner; c. En organisant des cours spéciaux. Art. 7 Recherche 1 Les EPF accomplissent leurs tâches dans le domaine de la recherche a. En entreprenant des études scientifiques; b. En participant à des projets de recherche nationaux et internationaux. 2 Elles tiennent compte, ce faisant, des besoins de l'enseignement. Art. 8 Services scientifiques et techniques Les EPF peuvent accepter des mandats de formation et de recherche ou fournir d'autres services, pour autant que cela soit conciliable avec leurs tâches dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. 744

Loi sur les EPF Art. 9 Services sociaux et bourses d'études 1 Les EPF mettent sur pied des services sociaux à l'intention de leurs membres ou collaborent avec des services déjà établis. 2 Elles peuvent accorder des bourses d'études. Art. 10 Langues 1 Aux deux EPF, les langues d'enseignement sont l'allemand, le français et l'italien. 2 La Direction de l'école peut autoriser l'enseignement dans d'autres langues. 3 Les EPF cultivent les langues nationales et encouragent la compréhension des valeurs culturelles qu'elles véhiculent. Section 2: Membres des écoles polytechniques Art. 11 Définition 1 Sont membres des EPF: a. Les enseignants (professeurs, professeurs-assistants, privat-docents et chargés de cours); b. Les étudiants et les auditeurs; c. Les candidats au doctorat; d. Les assistants et les employés scientifiques; e. Les employés des services administratifs et techniques. 2 Le Conseil fédéral peut créer d'autres catégories d'enseignants. Art. 12 Enseignants 1 Le Conseil des EPF nomme les professeurs et délimite leur domaine d'enseignement et de recherche. En règle générale, les professeurs sont d'abord nommés pour une période de trois ans; ensuite, leur mandat est renouvelable tous les six ans. 2 Les professeurs donnent leurs cours et font

de la recherche en toute autonomie dans le cadre de leur mandat d'enseignement et de recherche. Ils en assument la responsabilité. 3 Le Conseil des EPF nomme les professeurs-assistants pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. 4 La Direction de l'école confère la *venia legendi* et désigne les chargés de cours. Art. 13 Etudiants, candidats au doctorat et auditeurs 1 Est admis comme étudiant dans une EPF quiconque: a. Est titulaire d'un certificat fédéral de maturité, d'un certificat de maturité 51 Feuille fédérale. 140e année. Vol. I 745

Loi sur les EPF reconnu par la Confédération ou encore d'un certificat équivalent délivré par une école secondaire supérieure de Suisse ou du Liechtenstein; b. Est titulaire d'un diplôme équivalent avec option mathématiques-sciences naturelles délivré par une école secondaire supérieure étrangère, ou c. A réussi un examen d'admission. 2 La Direction du domaine des EPF fixe les conditions d'admission pour les candidats au doctorat et les auditeurs. Art. 14 Assistants La Direction de l'école engage des assistants pour leur confier des tâches d'enseignement et de recherche à titre temporaire. Ils ont la possibilité, parallèlement à leur travail, de se perfectionner en faisant de la recherche ou en suivant des cours. Art. 15 Statut juridique 1 Le personnel des EPF a un statut administratif de droit public. 2 Le Conseil fédéral régleme les rapports de service et la prévoyance professionnelle des professeurs, des professeurs-assistants, du président de la Direction du domaine des EPF, des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche. 3 Le reste du personnel est, par principe, soumis aux dispositions applicables au personnel de l'administration générale de la Confédération. Le Conseil fédéral peut, dans la mesure où les besoins particuliers de l'enseignement et de la recherche l'exigent, prévoir des réglementations spéciales. 4 Le Conseil fédéral peut autoriser le Conseil des EPF à réglementer les rapports de service des employés qui exercent une activité temporaire dans l'enseignement et la recherche. Art. 16 Publications scientifiques Tout membre d'une EPF qui a collaboré à une publication sur le plan scientifique doit y être cité nommément. Art. 17 Titres et habilitation 1 Les EPF décernent: a. Des diplômes; b. Des doctorats; e. La *venia legendi*. 2 Le Conseil fédéral peut créer d'autres titres. 746

Loi sur les EPF Art. 18 Professeurs titulaires et docteurs honoris causa 1 Le Conseil des EPF peut conférer le titre de professeur à des privat-docents ou chargés de cours particulièrement méritants. 2 Les EPF peuvent conférer le titre de docteur honoris causa à des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la science. Chapitre 3: Etablissements de recherche Art. 19 Autonomie et tâches 1 Les établissements de recherche sont des établissements autonomes de droit public et relèvent de la Confédération; ils n'ont pas de personnalité juridique. 2 Ils font de la recherche dans leur domaine d'activité et fournissent des prestations de caractère scientifique et technique. 3 Ils collaborent avec des institutions scientifiques et, dans la mesure de leurs possibilités, sont à la disposition des EPF pour assumer des tâches d'enseignement et de recherche. Art. 20 Création et suppression Les Chambres fédérales décident de la création et de la suppression d'établissements de recherche par voie d'arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum. Art. 21 Droit applicable Les dispositions régissant les EPF s'appliquent par analogie aux établissements de recherche, dans la mesure où ils ne sont pas régis par des dispositions spéciales. Chapitre 4: Organisation Section 1: Domaine des EPF Art. 22 Conseil des EPF 1 Le Conseil des EPF se compose de neuf membres exerçant leur activité à titre accessoire. 2 Le Conseil fédéral nomme les membres chaque fois pour une période de quatre ans. Il désigne le président et le vice-président. Art. 23 Tâches du Conseil des EPF 1

Le Conseil des EPF fixe les objectifs fondamentaux de chaque EPF et de chaque établissement de recherche et a. Etablit les directives concernant la politique générale à suivre par la Direction des EPF; 747

Loi sur les EPF b. Approuve les plans de développement du domaine des EPF; c. Veille à la coordination des tâches des EPF avec celles des établissements de recherche; d. Procède aux nominations qui relèvent de sa compétence; e. Remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des dispositions relatives à son exécution; f. Se donne un règlement. 2 II soumet au département les propositions concernant les affaires relevant du domaine des EPF. Si le département a l'intention de s'écarter de la proposition du Conseil des EPF ou s'il fait lui-même une proposition, il consulte le Conseil. Art. 24 Direction du domaine des EPF 1 La Direction du domaine des EPF se compose d'un président exerçant son activité à titre principal ainsi que des présidents des écoles et des représentants des établissements de recherche qui lui sont subordonnés. 2 Le président est comptable de sa gestion au Conseil des EPF. Il est nommé par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans. 3 La Direction du domaine des EPF a. Etablit les plans d'études et les règlements d'examens; b. Décide de la création et de la suppression d'unités d'enseignement et de recherche; c. Procède aux nominations relevant de sa compétence; d. Fixe les conditions d'admission aux EPF; e. Etablit les règlements disciplinaires des EPF; f. Statue sur les recours formés contre des décisions des EPF ou des établissements de recherche; g. Remplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ou par les dispositions d'exécution. 4 Elle est en outre compétente dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à une autre autorité. Art. 25 Assemblée du domaine des EPF 1 L'Assemblée du domaine des EPF se compose des représentants de tous les groupes de membres des écoles et des établissements de recherche. 2 Elle est dirigée par le président du Conseil des EPF et siège au moins une fois par semestre. 3 Le Conseil fédéral règle la procédure de nomination des représentants des membres des écoles. Art. 26 Tâches de l'Assemblée 1 L'Assemblée donne son avis au Conseil des EPF en vue de l'accomplissement de tâches fondamentales et avant qu'il: 748

Loi sur les EPF a. Etablit des directives; b. Approuve des plans de développement. 2 Le Conseil des EPF informe l'Assemblée de toutes les affaires qui relèvent de sa compétence. L'Assemblée peut en tout temps lui soumettre des avis et des propositions concernant ces affaires. 3 L'Assemblée se donne un règlement. Section 2: Ecoles polytechniques fédérales Art. 27 Organisation des EPF 1 Chaque EPF se compose d'une direction, d'organes centraux et d'unités d'enseignement et de recherche. 2 Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'organisation des EPF et détermine les domaines dans lesquels elles peuvent décerner des diplômes. 3 Le Conseil des EPF définit en détail les tâches, la composition et les compétences de la Direction de l'école, des organes centraux ainsi que des unités d'enseignement et de recherche. Art. 28 Direction de l'école 1 La Direction de l'école se compose d'un président et d'autres membres, qui lui sont subordonnés et qui sont responsables de secteurs particuliers. 2 Le président est nommé par le Conseil fédéral, les autres membres le sont par le Conseil des EPF chaque fois pour une période de quatre ans. 3 Le Conseil des EPF peut prévoir un rectorat. Le recteur est d'office membre de la Direction de l'école; il est nommé par le Conseil sur proposition des professeurs. 4 La Direction de l'école définit l'organisation des unités d'enseignement et de recherche et établit les règlements internes de l'école. Art. 29 Président de l'école 1 Le président de l'école est responsable de la direction de son établissement et comptable de sa gestion à la Direction du domaine des EPF. 2 II est

compétent dans toutes les questions internes qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Art. 30 Conférence des enseignants 1 La Conférence est composée des représentants des enseignants. Elle donne son avis à la Direction de l'école sur toutes les questions qui concernent l'ensemble des enseignants. 749

Loi sur les EPF 2 Le Conseil des EPF fixe les tâches, la composition et la procédure de nomination de la Conférence. Art. 31 Droits de participation 1 Les représentants de tous les groupes de membres des écoles, dans la mesure où ils sont concernés, participent à la formation de l'opinion et à la préparation de décisions, en particulier lorsqu'elles concernent l'enseignement, la recherche et la planification de chaque EPF et de ses unités d'enseignement et de recherche. 2 La direction de chaque école veille à ce que les membres de l'école soient amplement informés. Ils peuvent soumettre des propositions à tous les organes. 3 Le Conseil des EPF institue dans chaque EPF une assemblée composée des représentants élus de tous les membres de l'école. Cette assemblée conseille la Direction de l'école. 4 Le Conseil fédéral réglemente l'étendue de la participation et ses modalités. Il peut déléguer cette compétence au Conseil des EPF. Chapitre 5: Planification et finances; voies de droit et dispositions pénales Section 1: Planification et finances Art. 32 Planification 1 Les EPF et les établissements de recherche planifient leur gestion et leur développement pour plusieurs années, en tenant compte des objectifs, des priorités et de la planification financière de la Confédération. 2 La planification comprend notamment: a. Les objectifs; b. Les programmes pluriannuels; c. La planification financière et les budgets. Art. 33 Collaboration et coordination avec d'autres institutions de formation et de recherche 1 Les EPF et les établissements de recherche travaillent en collaboration avec d'autres institutions de formation et de recherche et peuvent conclure avec elles des conventions de droit public ou de droit privé. 2 Les EPF et les établissements de recherche coordonnent leurs activités et participent aux efforts déployés sur le plan national en vue de coordonner et de planifier l'enseignement supérieur et la recherche conformément à la loi du 28 juin 1968<sup>1</sup>) sur l'aide aux universités et à la loi du 7 octobre 1983<sup>2</sup>) sur la recherche. 3 Ils favorisent l'échange de scientifiques aux niveaux national et international. ') RS 414.20 2> RS 420.1 750

Loi sur les EPF Art. 34 Finances 1 La comptabilité, le budget et la planification financière du domaine des EPF sont, par principe, régis par la loi du 18 décembre 1968<sup>^</sup> sur les finances de la Confédération. 2 Le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, prévoir des dérogations si cela s'avère nécessaire pour assurer une gestion rationnelle et répondre aux besoins de l'enseignement et de la recherche. 3 Il peut notamment a. Déroger au principe du produit brut et prévoir une réglementation parti- culière concernant l'application du principe de l'universalité et de la spéciali- té du budget; b. Autoriser le Conseil des EPF à 1. Transférer les crédits non utilisés dans d'autres rubriques; 2. Placer sur un compte transitoire les crédits destinés à couvrir les dépenses qui ne viendront pas à échéance durant l'année budgétaire. Art. 35 Taxes 1 Le Conseil fédéral fixe: a. Les taxes d'inscription aux cours et aux examens faisant partie des études menant au diplôme; b. Les taxes perçues pour les services fournis par les EPF et les indemnités destinées à couvrir les frais qu'ils occasionnent. 2 Le Conseil des EPF fixe les autres taxes. Il consulte au préalable l'Administration fédérale des finances. 3 La Direction du domaine des EPF peut autoriser des organisations regroupant des membres des écoles à percevoir des cotisations pour des prestations qu'elles fournissent dans l'intérêt de l'EPF ou de ses membres. Section 2: Voies de droit et dispositions pénales Art. 36 Voies de droit 1 La procédure en matière de décisions est régie par la loi sur la procédure administrative<sup>2</sup> et par la loi fédérale

d'organisation judiciaire<sup>3</sup>). 2 Les décisions prises par les organes des EPF ou des établissements de recherche peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction du domaine des EPF. 3 Les décisions de la Direction du domaine des EPF relatives au statut du personnel peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément - » RS 611.0 2> RS 172.021 3> RS 173.110 751

Loi sur les EPF ment aux dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Les autres décisions de la Direction du domaine des EPF sont définitives, à moins que le recours de droit administratif au Tribunal fédéral ne soit ouvert. Art. 37 Protection des titres décernés par les EPF 1 Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, a. Se fait passer pour un enseignant (professeur, professeur-assistant, privat-docent, chargé de cours ou autres) d'une EPF sans avoir été nommé à cette fonction; b. Porte un titre conféré par une EPF sans l'avoir obtenu; c. Se sert d'un titre laissant accroire qu'il lui a été conféré par une EPF. 2 La poursuite pénale est du ressort des cantons. Chapitre 6: Dispositions finales Art. 38 Haute surveillance; dispositions d'exécution 1 Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur les EPF et sur les établissements de recherche. 2 II édicte les dispositions d'exécution. Il peut déléguer la réglementation de détail au Conseil des EPF ou à la Direction du domaine des EPF. 3 II peut, dans le cadre de la présente loi et dans les limites des crédits alloués, conclure des conventions internationales. 4 II consulte le Conseil des EPF avant d'édicter les dispositions d'exécution ou de conclure des conventions internationales. Il consulte les associations de personnel avant d'arrêter des dispositions concernant les rapports de service. Art. 39 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: 1. La loi fédérale du 7 février 1854<sup>1</sup> sur la création d'une école polytechnique suisse; 2. La loi fédérale du 11 décembre 1964 2> concernant la compétence de fixer les prestations de la Confédération aux anciens professeurs de l'Ecole polytechnique fédérale et à leurs survivants; 3. Les arrêtés fédéraux des 24 juin 1970<sup>3</sup>, 20 juin 1975<sup>4</sup>, 21 mars 1980<sup>5</sup> et 26 juin 1985 6> sur les Ecoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire). ") RS 4 109; RO 1959 557, 1970 1085, 1979 114, 1985 1452 <) RO 1975 1759 2> RO 1965 421

5> RO 1980 886 3) RO 1970 1085, 1975 1759, 1980 886

6> RO 1985 1452 752

Loi sur les EPF Art. 40 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 1956 753

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la loi sur les écoles polytechniques fédérales du 14 décembre 1987 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 09 Cahier Numero Geschäftsnummer 87.078 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.03.1988 Date Data Seite 697-753 Page Pagina Ref. No 10 105 366 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.